

## **Ordonnance du Tribunal administratif n° 2300527 du 10 janvier 2024**

### Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 15 novembre 2023, le haut-commissaire de la République en Polynésie française demande au tribunal d'annuler les points 1.1.1 (L5), 2.1.1, 2.2, 4.2, 5.2, 6.1 (D1 et D2, D7 à D10) et 11.3 (A1) de la nomenclature des tarifs annexés à la délibération n° 045-23 du 26 juin 2023 du conseil municipal en ce qu'il fixe les tarifs applicables aux services de la commune de Mahina.

Par un mémoire enregistré le 9 janvier 2024, le haut-commissaire de la République en Polynésie française déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : " Les présidents de tribunal administratif ( ) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ".
2. Par son dernier mémoire susvisé, le haut-commissaire de la République en Polynésie française déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

**ORDONNE :**

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance du déféré du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Mahina et au haut-commissaire de la République en Polynésie Française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2024.

Le président du tribunal,

Pascal Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,